

L'accompagnement des chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise

Sommaire

Votre situation

Vous percevez l'allocation d'aide au retour à l'emploi et vous créez ou reprenez une entreprise

1 - L'aide de Pôle emploi

Qui est concerné ?

Conditions

Montant de l'aide

Démarches

Païement de l'aide

2 - Le maintien partiel des allocations pendant la phase de démarrage

Quelles sont les personnes concernées ?

Les conditions

Combien toucherez-vous chaque mois ?

Durée de l'accompagnement

Après le démarrage de votre entreprise

En résumé

Etape projet

Etape démarrage

Autres situations

Vous avez créé ou repris votre entreprise avant la fin de votre contrat de travail *

Conditions

Calcul de l'allocation

Durée du versement de l'allocation

Après avoir perdu votre emploi, vous créez directement votre entreprise

Aides de l'Etat accordées aux chômeurs dans le cadre de l'ACCRE (Aide aux chômeurs créateurs, repreneurs d'entreprise)

Exonération des cotisations sociales pendant 12 mois ...

Avance remboursable

Maintien de l'allocation de solidarité spécifique (ASS)

Le contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE)

Contrat

Responsabilités

Couverture sociale

Personnes concernées

Droits au regard de l'assurance chômage

L'accompagnement des chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise

Votre situation

Vous percevez l'allocation d'aide au retour à l'emploi et vous créez ou reprenez une entreprise.

Deux mesures sont susceptibles de vous intéresser :

1 - Pôle emploi peut vous verser une aide à la création d'entreprise.

Cette aide vous permet de bénéficier d'un capital dès votre début d'activité.

2 - Elle peut maintenir une partie de vos allocations de chômage pendant la phase de démarrage.

Le maintien des allocations est fonction de vos gains et est limité dans le temps.

Ces deux possibilités ne sont pas cumulables.

Selon votre situation, vous pouvez bénéficier de l'une ou l'autre de ces mesures.

Vous percevez l'allocation d'aide au retour à l'emploi et vous créez ou reprenez une entreprise

1 - L'aide de Pôle emploi

Pôle emploi peut, sous certaines conditions, vous verser une aide dès que vous démarrez votre entreprise.

Si vous obtenez cette aide, vous ne pouvez plus demander le maintien partiel de vos allocations. Cf. 2 - Le maintien partiel des allocations pendant la phase de démarrage

Qui est concerné ?

Sont concernés par l'aide de Pôle emploi :

- les bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) qui créent ou reprennent une entreprise alors qu'ils sont en cours d'indemnisation,
- les personnes qui ont droit à l'ARE mais qui sont en cours de différé d'indemnisation ou de délai d'attente,
- les personnes licenciées qui créent ou reprennent une entreprise pendant la période de préavis.

Ne sont pas concernés par cette aide les salariés privés d'emploi qui ont créé ou repris une entreprise avant la rupture de leur contrat de travail (en cas de licenciement avant le début de leur préavis).

Si vous êtes dans cette situation, le dispositif concernant le maintien partiel des allocations peut vous intéresser. Cf. 2 - Le maintien partiel des allocations pendant la phase de démarrage

Conditions

- Faire part de votre projet de reprise ou de création d'entreprise à Pôle emploi ou à l'organisme participant au service public de l'emploi.
- Si vous êtes créateur d'entreprise, avoir obtenu l'ACCRE (exonération des charges sociales à demander à votre centre de formalités des entreprises en même temps que vous déclarez votre création ou reprise d'entreprise). Cf. Aides de l'Etat accordées aux chômeurs dans le cadre de l'ACCRE
- Si vous reprenez une entreprise, avoir obtenu l'ACCRE (ou dans certaines régions ou départements, avoir obtenu la validation de votre projet de reprise par l'organisme conventionné par Pôle emploi qui suit ce projet : renseignez-vous auprès de lui).

Montant de l'aide

L'aide correspond à la moitié des allocations nettes (allocations après prélèvement des retenues sociales) qui vous restent à la date où vous débutez votre activité.

Exemple :

Agé de moins de 50 ans, Pôle emploi vous admet le 1^{er} mars 2008 au bénéfice d'une allocation journalière nette de 40 € pour une durée maximale de 700 jours avec une prise en charge le 1^{er} mai 2008 (compte tenu des différés d'indemnisation). Vous êtes indemnisé du 1^{er} au 31 mai.

Le 1^{er} juin, vous créez votre entreprise. Droits restants la veille de la création : 669 jours (700 - 31)

Votre capital sera de : 13 380 € [40 x (669/2)]

Démarches

- Le moment venu, remplissez une demande d'aide "Pôle emploi".
- Déposez votre dossier ACCRE auprès de votre centre de formalités des entreprises (CFE) en même temps que votre déclaration de création ou de reprise d'entreprise.

Pour obtenir le versement de l'aide au moment où vous commencez votre activité, vous devez fournir à Pôle emploi l'attestation d'admission au bénéfice de l'ACCRE adressée par l'URSSAF ; à défaut de réponse de cet organisme dans le délai d'un mois, fournissez le récépissé de dépôt de dossier ACCRE délivré par le CFE, un extrait Kbis et une attestation sur l'honneur de l'absence de notification par l'URSSAF.

Si vous reprenez une entreprise, la demande d'ACCRE n'est pas nécessaire, dans la mesure où le projet de reprise d'entreprise a été validé par l'organisme conventionné par Pôle emploi qui suit votre projet.

Païement de l'aide

Un premier versement correspondant à la moitié de l'aide intervient au moment où vous débutez votre activité dans la mesure où vous cessez d'être inscrit comme demandeur d'emploi.

Le solde vous sera versé 6 mois après le début de votre activité.

Que se passe-t-il en cas d'arrêt de votre activité ?

Vous retrouverez les droits qui vous restaient à la veille de la reprise ou de la création de votre entreprise, diminués du montant de l'aide que vous a versé Pôle emploi.

Une condition : votre réinscription comme demandeur d'emploi doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de votre admission, augmenté de la durée des droits qui vous ont été notifiés.

Exemple :

23 mois de droits avec une admission au 1^{er} janvier 2008. Si votre projet échoue, vous pouvez demander à bénéficier d'une reprise de vos droits si vous êtes amené à cesser votre activité dans les 4 ans et 11 mois suivant le 1^{er} janvier 2008.

2 - Le maintien partiel des allocations pendant la phase de démarrage

Quelles sont les personnes concernées ?

- Les créateurs ou repreneurs qui perçoivent l'allocation d'aide au retour à l'emploi.
- Les personnes qui ont droit à l'ARE mais qui sont en cours de différés d'indemnisation ou de délai d'attente.
- Entrent également dans cette catégorie, les personnes licenciées qui créent ou reprennent une entreprise pendant la période de préavis.

Les conditions

Lorsque vous exercerez effectivement votre activité, vous pourrez continuer à percevoir une partie de vos allocations.

Les conditions :

- vous ne bénéficiez pas de l'aide de Pôle emploi cf. L'aide de Pôle emploi
- vos nouvelles rémunérations¹ ne doivent pas dépasser 70 % du salaire sur lequel ont été calculées vos allocations.

Combien toucherez-vous chaque mois ?

Chaque mois, Pôle emploi calcule un certain nombre de jours non indemnissables en fonction de vos gains.

Calcul du nombre de jours non indemnissables

Vos gains mensuels/salaire journalier (ayant servi au calcul des allocations) = nombre de jours déduits chaque mois

(Le nombre de jours déduits est minoré de 20 % pour les 50 ans et plus)

Pour vous aider dans vos calculs

- Vos gains, ce sont ceux déclarés au titre des assurances sociales. Il s'agit pour les entrepreneurs individuels, de leur bénéfice net déclaré aux organismes sociaux ; pour les dirigeants de société soumis à l'IS, de leurs rémunérations à l'exclusion des dividendes.
- Si vous ne connaissez pas le salaire journalier, reportez-vous à votre avis de prise en charge.

Exemple :

personne âgée de moins de 50 ans

Gains actuels : 1000 € par mois

Salaire journalier de référence : 60 €

Nombre de jours non indemnissables chaque mois : $1000/60 = 16$

¹ Seules sont prises en compte les rémunérations soumises à cotisation de sécurité sociale.

Combien toucherez-vous si vos rémunérations ne sont pas connues ?

Dans l'attente des justificatifs du montant de vos rémunérations, Pôle emploi évalue vos gains forfaitairement.

Forfait mensuel pour l'année 2009	1 ^{re} année	2 ^e année
Activité non salariée sauf agriculture ²	583,80 € / mois	875,70 € / mois

Une régularisation interviendra à la fin de chaque année lorsque vos rémunérations seront connues.

Exemple

- Le salaire journalier sur lequel Pôle emploi a calculé votre allocation de chômage est de 60 €/jour.
- Votre activité s'exerce dans un domaine autre que l'agriculture.
- Chaque mois, Pôle emploi déduira sur le nombre d'allocations journalières qu'il vous doit, 10 jours (583,80 / 60).

Durée de l'accompagnement

Cet accompagnement est possible tant que vous avez droit aux allocations, avec une limite cependant : quelle que soit la durée de vos droits, vous ne pouvez pas être indemnisé plus de 15 mois³.

- La limite de 15 mois³ ne concerne pas les 50 ans et plus.

Exemple :

vous êtes âgé de moins de 50 ans

- S'il vous reste 20 mois d'allocations au moment de votre création, vous pouvez bénéficier du système durant 15 mois³.
- S'il vous reste 6 mois d'allocations, le système est applicable durant 6 mois.

Attention Chaque année, Pôle emploi vérifie le montant réel de vos revenus à partir de votre avis d'imposition ou de votre déclaration URSSAF et procède à un calcul définitif de vos droits aux allocations sur la période concernée.

Si vos gains de l'année sont supérieurs au forfait, Pôle emploi sera amené à vous réclamer un trop perçu.

² Pour les revenus agricoles, la rémunération forfaitaire mensuelle est de 725,83 € la 1^{ère} année d'exploitation, 362,92 € + la moitié des revenus professionnels la 2^e année d'exploitation.

³ 18 mois pour les personnes dont la fin du contrat de travail est intervenue avant le 18 janvier 2006.

Après le démarrage de votre entreprise

Après 15 mois,

vous cessez d'être indemnisé, même s'il vous reste des droits. Toutefois, vous pouvez les retrouver en cas d'arrêt de votre activité de créateur.

Une condition : votre réinscription comme demandeur d'emploi doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de votre admission, augmenté de la durée maximale de vos droits.

Exemple :

23 mois de droits avec admission au 1^{er} janvier 2008. Si votre projet échoue, vous pouvez demander à bénéficier d'une reprise de vos droits si vous êtes amené à cesser votre activité dans les 4 ans et 11 mois suivant le 1^{er} janvier 2008.

En résumé

Etape projet

Pendant la phase préparatoire durant laquelle vous accomplissez les différentes démarches et formalités nécessaires à la création ou à la reprise de l'entreprise, Pôle emploi vous maintient la totalité de vos allocations.

Les conditions :

- signaler votre projet de création ou de reprise à Pôle emploi,
- déclarer être toujours à la recherche d'un emploi lors de votre déclaration mensuelle que vous devez continuer à effectuer.

Etape démarrage

Vous avez obtenu l'aide de Pôle emploi ou le maintien partiel de vos allocations.

Aide de Pôle emploi à la reprise ou à la création d'entreprise	Maintien partiel des allocations avec une rémunération
Conditions - Ne pas bénéficier du maintien partiel des allocations. - Obtention de l'ACCRE ou pour les repreneurs d'entreprise, projet validé par un prescripteur conventionné par Pôle emploi. - Etre radié de la liste des demandeurs d'emploi.	Conditions - Ne pas bénéficier de l'aide "Pôle emploi" à la reprise ou à la création d'entreprise. - Les rémunérations mensuelles ne doivent pas dépasser 70 % de ce que gagnait l'intéressé avant d'être au chômage. (Si les rémunérations ne sont pas connues, application d'un barème forfaitaire). - l'intéressé doit demeurer inscrit comme demandeur d'emploi
Montant de l'aide Moitié du reliquat des droits à la date du début de l'activité versée en 2 fois. Le premier versement à la date de début d'activité, le second 6 mois après. ----- Exemple : <i>personne âgée de moins de 50 ans</i> Reliquat des droits à la date de la création d'entreprise : pendant 365 jours 50 € = 18 250 € Montant de l'aide : $18\,250 / 2 = 9\,125$ € Versement de l'aide : 4 562,50 € versés à la date de la création, 4 562,50 € versés 6 mois après, si l'activité est toujours en cours.	Montant de l'allocation maintenue Chaque mois, Pôle emploi déduit un nombre de jours non indemnissables au titre de l'ARE ⁴ = Rémunérations soumises à cotisations sociales/Salaire journalier ayant servi au calcul des allocations ----- Exemple : <i>personne âgée de moins de 50 ans</i> Gains mensuels : 1000 € Salaire journalier : 60 € Nombre de jours non indemnissables chaque mois : $1000 / 60 = 16$ jours nombre de jours indemnissables chaque mois : (30 ou 31 jours du mois) - (16 jours), dans la limite de la durée du reliquat et au maximum durant 15 mois.
En cas de chômage ultérieur, cette aide s'impute sur le reliquat des droits à l'ARE.	Durée - Le versement est assuré dans la limite des droits qui restent à l'intéressé lors de la reprise ou de la création d'entreprise sans pouvoir dépasser 15 mois. - Pour les personnes de 50 ans et plus, la limite de 15 mois n'est pas opposable.

Tant que l'activité envisagée n'en est qu'au stade de projet, les allocations d'aide au retour à l'emploi sont maintenues intégralement. Pôle emploi peut également vous accorder des aides à la validation des acquis de l'expérience (VAE), des aides à la formation.

⁴ Le nombre de jours est minoré de 20 % pour les 50 ans et plus.

Autres situations

Vous avez créé votre entreprise avant la fin de votre contrat de travail.
Après avoir perdu votre emploi, vous créez directement votre entreprise.

Vous avez créé ou repris votre entreprise avant la fin de votre contrat de travail *

Vous pouvez bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi tout en continuant à exercer votre activité non salariée.

* Si la création est intervenue pendant votre période de préavis, ce sont les règles indiquées au chapitre Vous percevez l'allocation d'aide au retour à l'emploi et vous créez ou reprenez une entreprise qui sont appliquées.

Conditions

- La rémunération brute perçue dans le cadre de votre activité non salariée conservée ne doit pas excéder 70 % de la totalité des revenus bruts perçus au titre des activités que vous occupiez avant d'en perdre une.
- Remplir les conditions pour bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (voir ARE "moins de 50 ans" et ARE "50 ans et plus").

Calcul de l'allocation

Si au cours du mois, les rémunérations perçues dans le cadre de votre activité non salariée ne dépassent pas le seuil de 70 %, Pôle emploi vous verse la totalité de votre allocation calculée sur la base de l'emploi perdu.

Cette allocation est entièrement cumulable avec les rémunérations de votre activité non salariée.

Durée du versement de l'allocation

Le cumul de l'allocation avec la rémunération provenant de votre activité non salariée est possible dans la limite de la durée maximale de vos droits.

- Toutefois, quelle que soit cette durée, ce cumul ne peut se prolonger plus de 15 mois.⁵

Au-delà, Pôle emploi cesse de vous indemniser.

- Le délai de 15 mois ⁵ n'est cependant pas opposable aux personnes âgées de 50 ans ou plus.

Durée d'activité salariée ⁶	Durée maximale d'indemnisation
6 mois d'activité au cours des 22 derniers mois	7 mois (213 jours)
12 mois d'activité au cours des 20 derniers mois	12 mois (365 jours)
16 mois d'activité au cours des 26 derniers mois	23 mois (700 jours)
50 ans et plus	
27 mois d'activité au cours des 36 derniers mois	36 mois (1 095 jours)

Cas particulier

Pour les personnes dont la fin du contrat de travail ou la procédure de licenciement a été engagée avant le 18 janvier 2006, les durées d'indemnisation sont les suivantes :

- 6 mois d'activité au cours des 22 derniers mois : 7 mois
- 14 mois d'activité au cours des 24 derniers mois : 23 mois

50 ans et plus

- 27 mois d'activité au cours des 36 derniers mois : 36 mois

57 ans et plus

- 27 mois d'activité au cours des 36 derniers mois
et 100 trimestres d'assurance vieillesse : 42 mois

⁵ 18 mois pour les personnes dont la fin du contrat de travail est intervenue avant le 18 janvier 2006.

⁶ dans une ou plusieurs entreprises ayant contribué à l'assurance chômage.

Après avoir perdu votre emploi, vous créez directement votre entreprise

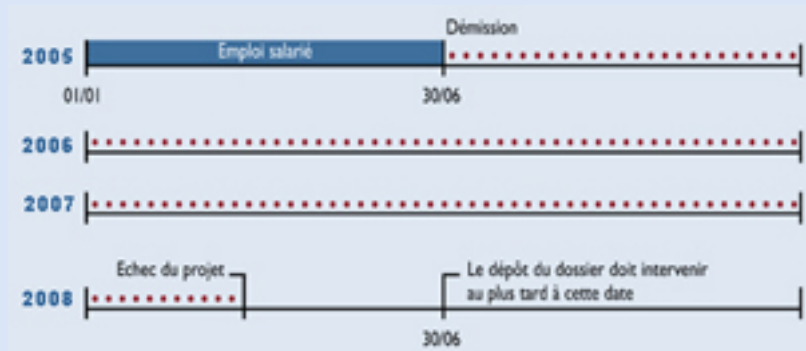
Après avoir été licencié ou avoir quitté volontairement votre emploi salarié, vous créez votre entreprise directement, sans déposer de dossier de demande d'allocations de chômage.

En cas de cessation de votre nouvelle activité, vous pouvez faire valoir vos droits au titre de votre contrat de travail si moins de 3 ans se sont écoulés entre la fin du contrat et votre demande d'allocations de chômage.

Exemple :

Mr Delbert démissionne de son emploi salarié le 30 juin 2005 pour créer une entreprise.

Si son projet échoue, il pourra faire valoir ses droits aux allocations de chômage au titre de son emploi salarié du 30 juin 2005 si moins de 3 ans se sont écoulés depuis cette date, soit au plus tard le 30 juin 2008.



Aides de l'Etat accordées aux chômeurs dans le cadre de l'ACCRE (Aide aux chômeurs créateurs, repreneurs d'entreprise)

Peuvent bénéficier d'aides de l'Etat dans le cadre de l'ACCRE les personnes qui créent ou reprennent une entreprise soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition qu'elles en exercent effectivement le contrôle. Outre l'exonération des cotisations sociales et la possibilité d'une aide financière sous forme d'avance remboursable, les bénéficiaires de certains minima sociaux peuvent bénéficier du maintien de leurs allocations pendant un certain temps.

Exonération des cotisations sociales pendant 12 mois ...

voire 24 mois pour les micro-entreprises

Personnes concernées :

Les bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi peuvent prétendre à cette exonération.

Autres catégories

- Demandeurs d'emploi non indemnisés, inscrits à Pôle emploi depuis 6 mois dans les 18 derniers mois.
- Bénéficiaires du RMI ou leur conjoint, concubin ou pacsé.
- Bénéficiaires de l'API (allocation de parent isolé).
- Jeunes âgés de 18 à moins de 26 ans (sans autre condition).
- Jeunes âgés de 26 à moins de 30 ans, qui n'ont pas travaillé pendant une période suffisamment longue pour s'ouvrir des droits à Pôle emploi, ou qui sont reconnus handicapés.
- Bénéficiaires du complément de libre choix.
- Personnes physiques qui créent une entreprise dans une zone urbaine sensible.
- Bénéficiaires du contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) entrant dans l'une des catégories ci-dessus.
- Salariés repreneurs de leur entreprise en difficulté.

Le dossier d'ACCRES peut être déposé auprès de votre centre de formalités des entreprises en même temps que votre déclaration de création ou de reprise d'entreprise ; ce dernier transmet le dossier à L'URSSAF et vous remet un récépissé. Le silence gardé par l'URSSAF pendant plus d'un mois vaut acceptation.

La demande d'ACCRES doit être introduite au plus tard le 45^e jour qui suit la déclaration de création ou de reprise d'entreprise.

L'exonération

L'exonération concerne les cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, prestations familiales, retraite de base, dans la limite de 120 % du SMIC.

A noter : les cotisations de retraite complémentaire, les cotisations CSG, CRDS demeurent dues.

- Les chômeurs dont la nouvelle activité relève d'un régime obligatoire accident du travail (régime salarié) en bénéficient sans cotiser. Les autres peuvent s'assurer volontairement.

Avance remboursable

Dans le cadre du dispositif EDEN,⁷ les personnes remplissant les conditions d'accès aux emplois-jeunes, les bénéficiaires du RMI, de l'ASS, de l'Ata et de l'API, les salariés repreneurs de leur entreprise en difficulté peuvent bénéficier d'une avance remboursable sur 5 ans (auparavant, ils bénéficiaient d'une prime). Cette possibilité a été étendue aux demandeurs d'emploi âgés de 50 ans ou plus ainsi qu'aux bénéficiaires d'un contrat d'appui au projet d'entreprise ayant obtenu l'ACCRES.

Maintien de l'allocation de solidarité spécifique (ASS)

Le créateur d'entreprise bénéficiaire de cette allocation peut prétendre dans le cadre de l'ACCRES, au maintien de celle-ci durant 12 mois.

C'est Pôle emploi qui verse l'allocation à compter de la date portée sur la décision d'admission à l'ACCRES notifiée par la Ddtefp.

Conditions : bénéficier de l'ASS ou être susceptible d'en bénéficier (ex. suspension pour maladie ou formation,...) la veille de la cessation ou de la reprise d'emploi.

Montant : ASS à taux plein, même si auparavant l'intéressé percevait une allocation différentielle. Pas d'assujettissement aux cotisations sociales.

Au terme des 6 premiers mois de cumul, les conditions de ressources sont réexaminées.

A noter : Une prime de 1 000 € peut être versée au bénéficiaire de l'ASS qui a exercé son activité pendant au moins 4 mois consécutifs.

Si vous êtes intéressé par les aides de l'Etat,
adressez-vous à Pôle emploi ou
à votre centre de formalités des entreprises
(chambres de commerce et d'industrie, chambres des métiers, ...)

⁷ Encouragement au développement des entreprises nouvelles.

Le contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE)

Le CAPE est un contrat par lequel une société ou une association s'engage à accompagner une personne désireuse de créer ou reprendre une entreprise pendant la phase préparatoire et éventuellement le début de l'activité.

Contrat

Le contrat est écrit. Sa durée ne peut excéder 12 mois renouvelables 2 fois.

Responsabilités

Les responsabilités sont partagées.

- Avant l'immatriculation, l'accompagnateur est responsable vis-à-vis des tiers.
- Après l'immatriculation, l'accompagnateur et le créateur sont solidairement responsables jusqu'à la fin du contrat d'appui.

Couverture sociale

- Couverture sociale au titre du régime général de sécurité sociale
- Protection en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle
- Couverture assurance chômage

Personnes concernées

- Salarié à temps partiel
- Demandeur d'emploi
- Rmiste

Droits au regard de l'assurance chômage

- Ces personnes sont assujetties à l'assurance chômage et peuvent, le cas échéant, bénéficier des allocations au titre de cette activité.
- Par ailleurs, les bénéficiaires de l'ARE peuvent bénéficier du maintien partiel de leurs allocations durant l'exécution de leur CAPE.

Si vous êtes intéressé par le CAPE, adressez-vous à Pôle emploi ou à la Ddtefp (Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle).

Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers pourront également vous renseigner.